

DECRET N° 2004-627 DU 10 NOVEMBRE 2004

Portant transfert de certaines attributions du
Ministre chargé de la fonction publique au (x)
ministre (s) en charge de l'éducation nationale
en matière de gestion des personnels
enseignants au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, modifié et complétée par la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 ;
- Vu** la loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure –type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Vu** le décret n° 2004-449 du 12 août 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2004-095 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre en charge de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 31 décembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité consultatif paritaire de la Fonction Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative après avis du comité consultatif paritaire de la Fonction Publique ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2004 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels enseignants du secteur public.

Article 2 : Par personnels enseignants, il s'entend l'ensemble des personnes physiques recrutées pour exercer directement et personnellement, en qualité d'agents permanents ou d'agents contractuels, les fonctions d'enseignement et de formation dans le secteur public.

Article 3 : En raison de la spécificité de la profession enseignante et des sujétions y afférentes, certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique en matière de gestion des personnels enseignants sont transférées au (x) ministre (s) en charge de l'éducation nationale.

Article 4 : Les attributions du ministre en charge de la fonction publique, objet de transfert au (x) ministre (s) en charge de l'éducation nationale concernent les actes d'administration ci-après :

A- Pour les enseignants agents permanents de l'Etat :

- Engagement,
- Nomination,
- Titularisation,
- Avancements d'échelons,
- Reclassements,
- Sanctions disciplinaires (à l'exception de la révocation),
- Récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement ; palmes académiques) ;
- Affectations et mutations,
- Autorisations d'absence,
- Congés annuels,
- Congés exceptionnels (congrés de maladie, de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

B- Pour les enseignants agents contractuels de l'Etat :

- Engagements par contrats de travail à durée déterminée,
- Avenants aux contrats de travail à durée déterminée,
- Renouvellements des contrats de travail à durée déterminée,
- Engagements par contrats de travail à durée indéterminée,
- Avenants aux contrats de travail à durée indéterminée,
- Affectations et mutations,
- Sanctions disciplinaires,
- Récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement ; palmes académiques).
- Autorisations d'absence,
- Congés annuels,
- Congés exceptionnels (congrés de maladie, de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

Les actes d'administration des personnels enseignants ci-dessus énumérés font l'objet d'ampliations au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé des finances.

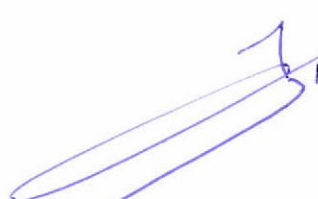
Article 5 : Les actes d'administration des personnels enseignants autres que ceux cités à l'article 4 ci-dessus restent du domaine de compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 novembre 2004

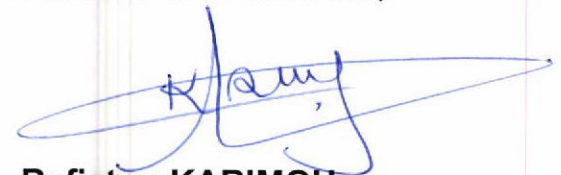
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Enseignements
Primaire et Secondaire,


Rfiatou KARIMOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,


Boubacar AROUNA.-

le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,


Osséni K. BAGNAN .-

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle,



Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE .-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MFPTRA 4
MESRS 4 METFP 4 MEPS 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-

ANNEXE 1
TABLEAU SYNOPSIS DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE(S) MINISTRE(S) EN CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE EN MATIERE DE GESTION DES ENSEIGNANTS AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

ACTES	DOMAINES DE COMPETENCES	MEN (*)	MFP (*)
Recrutement	- fixation des priorités, appréciation de l'opportunité et définition des besoins	X	
	- organisation matérielle des concours		X
	- mise à disposition du MEN des lauréats		X
	- nomination, engagement	X	
	- titularisation	X	
	- avancement d'échelon	X	
	- avancements de grade		X
	- sanctions disciplinaires 1 ^{er} degré	X	
	- sanctions disciplinaires du second degré (à l'exception de la révocation)	X	
	- reclassement	X	
Gestion des carrières	- reconstitution de carrière		X
	- changement de corps		X
	- mise en stage de formation professionnelle		X
	- mise à disposition interministérielle		X
	- affectation et mutation	X	
	- récompenses (lettre de félicitation et d'encouragement ; palmes académiques)	X	
	- autres récompenses (témoignage officiel de satisfaction, mention honorable, décoration dans les ordres nationaux, honorariat)		X
	- autorisation d'absence	X	
	- congé annuel	X	
	- congés exceptionnels (congé de maladie, de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.	X	
Cessation définitives des fonctions	- évacuation sanitaire, après avis du Conseil de Santé		X
	- positions exceptionnelles (détachement, disponibilité, hors cadres, sous les drapeaux)		X
	- retraite, démission, licenciement, révocation		X

* MEN : Ministre en charge de l'Education Nationale

* MFP : Ministre en charge de la fonction Publique

ANNEXE 2
TABLEAU SYNOPTIQUE DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE(S) MINISTRE(S) EN CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE EN MATIERE DE GESTION DES ENSEIGNANTS AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT

ACTES	DOMAINES DE COMPETENCES	MEN (*)	MFP (*)
Recrutement	- fixation des priorités, appréciation de l'opportunité et définition des besoins	X	
	- organisation matérielle des concours		X
	- mise à disposition du MEN des lauréats		X
	- engagement par contrat à durée déterminée (CDD)	X	
	- avenants au CDD	X	
	- renouvellement du CDD	X	
	- engagement par durée indéterminée (CDI)	X	
	- avenants au CDI	X	
	- affectation et mutation	X	
	- sanctions disciplinaires	X	
Suivi de l'exécution des contrats	- mise en stage de formation professionnelle		X
	- mise à disposition interministérielle		X
	- récompenses	X	
	- autorisation d'absence	X	
	- congé annuel	X	
	- congés exceptionnels (congé de maladie, de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé	X	
	- évacuations sanitaires, après avis du Conseil de Santé	X	
	- positions exceptionnelles		X
	- retraite, démission, licenciement		X
Fin des contrats			X